

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE MARDI 29 AOUT 2023 - 20 h 30 - SALLE DE LA MAIRIE

1 – INVESTISSEMENTS

- Sécurisation entrée de ville route de Volstroff – sortie futur lotissement sur RD 60

2 - FINANCES

- Vente immeuble 19 rue des Ecoles
- Vente immeuble route de Kédange

3 – PERSONNEL COMMUNAL

- Création poste adjoint technique
- Régime IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires)

4 - SERVICES

- Convention mise à disposition locaux salle Joseph Hermann

5 – CONSEIL MUNICIPAL

- Désignation référent déontologue des élus
- Rapport délégués et commissions

6 - INFORMATIONS DU MAIRE

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS L'ORDRE DU TABLEAU

N°	Nom – prénom	Présent(e)	Absent(e)	Absent(e) excusé(e)	Procuration à
01	HEINE Pierre	X			
02	BRANZI Didier	X			
03	BOLLARO Carole	X			
04	PRATI Sylvain	X			
05	BRENYK Sandrine	X			
06	HEINE Bernard	X			
07	KOELSCH Alain	X			
8	GINDT Martine			X	KOELSCH Alain
09	HALLÉ Dominique	X			
10	MARCHAL Laurence	X			
11	LIPINSKI Anne-Marie	X			
12	COLSENET Vincent			X	KILLIAN Fabien
13	VAISSIERE Messaade			X	WAGNER Guylaine
14	WAGNER Guylaine	X			
15	BEAUQUEL Yannick		X		
16	KILLIAN Fabien	X			
17	LAGLASSE Rodrigue	X			
18	VOIRAND Marlène		X		
19	ZECH Romain			X	PRATI Sylvain

MEMBRES SUPPLEANTS

DA ENCARNACAO Carole		X
SCHNEIDER Michael	X	

Aucune observation, ni écrite, ni orale, n'ayant été formulée, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 11 août 2023.

Carole BOLLARO est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Réunion commissions travaux et sécurité routière jeudi 24 août – 20 h

Le maire informe le conseil municipal que le département de la Moselle offre une nouvelle possibilité de financement au titre du dispositif AMISSUR 2023 (Aide Mosellane aux Investissements Spécifiques à la Sécurité des Usagers de la Route) et propose la route de Volstroff pour l'installation d'un équipement visant à réduire la vitesse à hauteur de la sortie du futur lotissement communal, les travaux devant impérativement être achevés pour octobre 2024.

Il apparaît comme impossible de finaliser les travaux, notamment ceux du futur lotissement communal, avant octobre 2024. Ce dispositif pourrait être installé en entrée de ville, route de Metzeresche.

Après échanges avec un bureau d'études, il apparaît que le Conseil Départemental accompagne les communes et met à disposition gracieusement et temporairement des dispositifs visant à sécuriser les voiries. Cette solution permettrait de tester l'efficacité du dispositif.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- approuve le projet de mise à disposition gracieuse et temporaire
- demande au maire de solliciter les services du Conseil Départemental pour obtenir un accompagnement sur l'entrée de ville route de Metzeresche
- demande au maire de constituer le dossier correspondant et lui donne pouvoir de signer tout document afférent à ce dossier.

FIN - IMMO/37-2023 – FINANCES – IMMOBILIER – VENTE IMMEUBLE BATI 19 RUE DES ECOLES

Le maire rappelle les différentes délibérations prises concernant la vente par la commune de l'immeuble bâti 19 rue des Ecoles :

- 22 septembre 2022
- 23 mars 2023
- 10 mai 2023

Sur conseil du notaire, le conseil municipal avait décidé la vente par adjudication publique amiable. Depuis, le notaire a informé le maire de l'évolution du dossier et préconise de revenir à une vente directe amiable.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, décide, à l'unanimité, d'annuler l'ensemble de ses délibérations précitées et de délibérer à nouveau.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, à l'unanimité,

- décide de céder l'immeuble bâti sis 19 rue des Ecoles, cadastré section 01 parcelle N° 206/4 d'une superficie de 7 a 95 ca à la SCI FAZARI dont le siège est à 57310 GUENANGE – 35 rue des Ronces
- fixe le prix de vente à 90 000 €
- décide que l'acte de vente fera l'objet d'un acte notarié et donne pouvoir au maire de procéder à sa signature
- précise que l'ensemble des frais inhérents à la vente seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

FIN - IMMO/38-2023 – FINANCES – IMMOBILIER – VENTE PARTIE DE TERRAIN ROUTE DE KEDANGE

Le maire expose au conseil municipal que les propriétaires vendent leur parcelle cadastrée section 18 N° 254 or, cette parcelle n'a pas d'accès à la voie qui pourrait la desservir, rue du Chemin de Fer, car la parcelle communale N° 253 se situe juste devant et y fait obstacle.

Le maire propose au conseil municipal de vendre une partie d'environ 70 m² de la parcelle N° 253, section 18, d'une superficie initiale de 115 m². Il a demandé une estimation au service des Domaines.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, à l'unanimité,

- décide de vendre une partie d'environ 70 m² de la parcelle actuelle, cadastrée section 18 N° 253 - route de Kédange – de 115 m², à Monsieur REHACZEK
- demande au maire de faire arpenter le terrain sachant que les frais en découlant seront à la charge pour moitié de la commune et pour moitié de l'acquéreur, et lui donne pouvoir d'ordonnancer la dépense correspondante
- fixe le prix à 150 € le m²
- précise que la cession sera formalisée par acte administratif à la signature duquel la commune sera représentée par le 1^{er} Adjoint
- indique que l'ensemble des frais inhérents à cette cession, hors frais partagés d'arpentage, sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

Carole BOLLARO, adjointe déléguée aux ressources humaines, expose au conseil municipal que le service technique fonctionne depuis plusieurs années avec une partie des agents en CDD.

A l'origine, composé de 4 agents permanents, elle rappelle que l'un d'entre eux est en disponibilité encore pour 3 années, sans savoir s'il reprendra ses fonctions. Il est actuellement remplacé par une personne en CDD qui donne entière satisfaction et qui est disponible.

Elle propose par conséquent la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet afin de nommer cette personne.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de créer un poste d'adjoint technique à temps complet dans le cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie C
- demande au maire de procéder au recrutement de l'agent au grade d'adjoint technique
- précise que l'emploi sera pourvu par intégration directe
- indique que l'agent pourra, au besoin, effectuer des heures supplémentaires
- décide de modifier le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

PERSOCOM/07-2023 – PERSONNEL COMMUNAL – INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) – MISE A JOUR

Les heures complémentaires sont effectuées par des agents à temps non complet jusqu'à concurrence du temps hebdomadaire de travail légal de 35 heures.

Parallèlement, les agents communaux sont susceptibles d'effectuer des heures au-delà des 35 heures, des heures supplémentaires.

Les taux de rémunération de ces heures sont fixés par décret cependant, pour pouvoir payer les heures complémentaires et/ou supplémentaires réalisées, le conseil municipal doit délibérer sur leur versement, sachant qu'elles sont encadrées dans le régime indemnitaire.

Suite à la création des postes de garde-champêtre et de rédacteur, relevant de cadres d'emplois inexistant jusqu'alors dans la collectivité, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du versement des dites indemnités.

Ensuite, jusqu'à présent, les heures complémentaires (entre le temps de travail de l'agent et les 35 heures) étaient rémunérées au taux horaire de rémunération de l'agent. A présent, le conseil municipal a la possibilité, ou non, de majorer ce taux horaire.

Enfin, la rédaction de la délibération doit reprendre tous les éléments formels imposés par le centre de gestion.

Références :

- décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002
- décret N° 2002-598 du 25 avril 2002 – décret N° 98-1057 du 16 novembre 1998 et arrêté du 25 avril 2002
- décret N° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul de la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complets

Le maire rappelle que :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail et définies par le cycle de travail.
- le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures.
- les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. Pour les grades de la filière médico-sociale, sont considérées comme travail supplémentaire de nuit, les heures accomplies entre 21 heures et 7 heures. (décret n°2002-598 du 25 avril 2002, art. 4)
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

- la nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent pas être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Indemnisation des heures supplémentaires :

- Pour les agents à temps complet :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par (pour un temps complet) :

1,25 pour les 14 premières heures,

1,27 pour les heures suivantes.

- Pour les emplois permanents à temps non complet, le décret **n° 2020-592 du 15 mai 2020** définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à TNC qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine.

Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Désormais, les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

Le conseil municipal peut décider d'une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires comme suit : (art. 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020)

- ✓ une majoration* des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- ✓ une majoration* de 25% est réalisée pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- confirme l'instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C, y compris à ceux du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- décide d'instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie B relevant du cadre d'emplois des rédacteurs,
- décide d'appliquer l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet et les agents à temps non complet (au-delà de 35 h hebdomadaire), conformément aux taux fixés par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002,
- décide d'appliquer la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires, telle que précisée ci-avant, prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Carole BOLLARO présente au conseil municipal le projet de convention portant sur les conditions et modalités de la mise à disposition des PEPLOR'EST de la salle Joseph Hermann, à compter du 01 septembre 2023.
L'occupation des locaux est sollicitée afin d'y exercer, exclusivement, les activités ados, les mercredis de 14 h à 18 h et les vendredis de 18 h 30 à 21 h 00 et ce, pendant les périodes scolaires.
Hors période scolaire, il conviendra de faire une demande exceptionnelle à la commune, par voie électronique.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- accepte la mise à disposition de la salle Joseph Hermann aux Peplor'est
- approuve les clauses de la convention présentée
- donne pouvoir au maire de procéder à sa signature.

CM - ELUS/04-2023 – CONSEIL MUNICIPAL – ELUS – DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE ELUS

Il est fait obligation aux conseils municipaux de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus, lequel(lesquels) a(ont) pour mission de les conseiller, de manière confidentielle, sur les questions pouvant se poser quant au respect de la charte de l'élu local signée en début de mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposés par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

▪ Désignation du ou des référents

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le centre de gestion de la Moselle, en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- Durée d'exercice des fonctions :

Le référent ou les membres du collège (à modifier) est (sont) nommé(s) pour une durée à déterminer par le conseil municipal.

- Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au centre de gestion, permet aux élus de la commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

- Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

-une salle de réunion équipée d'un PC et d'un vidéoprojecteur.

- Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, relatif au référent déontologue de l'élu local.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante :
 - Monsieur Jean-Marc ROSIER (sous réserve de son accord)
- fixe la durée de l'exercice de ses fonctions à la durée du mandat municipal en cours
- fixe les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus
- fixe le montant de l'indemnisation du référent déontologue à un maximum de 80 € par dossier, en fonction de la complexité du dossier traité.

RAPPORT DELEGUES ET COMMISSIONS

TERRAIN SYNTHETIQUE

- Avancement travaux

RUES DU STADE ET DU VIEUX MOULIN

- Avancement travaux

COMMISSIONS TRAVAUX ET SECURITE ROUTIERE

- Réunies le jeudi 24 août afin d'étudier le projet de sécurisation d'entrée de ville - route de Volstroff – et sortie futur lotissement « rue des Ecoles 2 »

URBANISME

- Point sur la procédure de révision du PLU en cours
- Dépôt permis d'aménager lotissement « rue des Ecoles 2 »

INFORMATIONS DU MAIRE – OBSERVATIONS DIVERSES

- Convention caserne pompiers : mail du SDIS du 09 août : CA réuni le 03 octobre – modèles de convention à préciser
- Mail projet d'extension décharge Aboncourt
- Document(s) consultable(s) en mairie :
 - Rapport d'activité 2022 du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale)